

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

chicbazar.fr

Demande n° FR-2023-03221



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BAZARCHIC SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chicbazar.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 août 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 août 2023

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chicbazar.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La présente demande est formée auprès de l'AFNIC, conformément au Règlement du Système de Résolution des Litiges (Syreli), par BAZARCHIC (ci-après la Requéranante). Annexe 1

La Requéranante est la société BAZARCHIC, située 4-10 rue Mozart, 92110 Clichy. Elle est reconnue en France et à l'international pour ses activités de commerce en ligne, et notamment pour la vente d'articles de modes, d'articles de maison, de décorations et de voyages sur internet, à travers des ventes privées (<https://fr.bazarchic.com/>). Annexe 2

La Requéranante est titulaire de différents droits de propriété industrielle, et notamment des marques suivantes (Annexes 3 à 5) :

- « BAZARCHIC », marque verbale française n°3408882 déposée le 8 février 2006 (dûment renouvelée) en classes 14, 18, 20, 21, 24, 35 et 38.
- « BAZARCHIC », marque verbale internationale n°1042811 déposée le 2 avril 2010 (dûment renouvelée) en classe 35 et désignant l'Union européenne.
- « BAZARCHIC », marque verbale internationale n°1332397 déposée le 27 septembre 2016 en classe 35 et désignant la Suisse.

Dans le cadre de ses activités, la Requéranante exploite également divers noms de domaine au nombre desquels les noms de domaine <bazarchic.com> réservé le 16 novembre 2005 et <bazarchic.fr> réservé le 30 mars 2009 et exploités dans le cadre de ses activités. Annexes 6 et 7

Dans le cadre de la surveillance de ses marques et noms de domaine, la Requéranante a été informée de la réservation du nom de domaine <chicbazar.fr> le 2 août 2022. Annexe 8

A ce jour, aucune exploitation légitime de ce nom de domaine n'est avérée. Annexe 9

Une demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine litigieux a

été réalisée auprès de l'AFNIC, qui y a répondu positivement le 15 novembre 2022 en transmettant les informations suivantes relative au réservataire (ci-après le « Titulaire » - Annexe 10): [Anonymisation]

Il s'est ainsi avéré que le Titulaire est également à l'origine du dépôt de la demande de marque

« BAZAR CHIC DU GUIL » qui est contestée devant l'INPI par la Requéranante, laquelle reste dans l'attente d'une décision (procédure d'opposition en cours devant l'INPI). (Annexes 11 et 12).

Par email en date du 9 janvier 2023, la Requéranante a adressé au Titulaire par l'intermédiaire de son avocat, une mise en demeure restée sans réponse (Annexe 13).

Selon la Requéranante, l'enregistrement du nom de domaine < chicbazar.fr> par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, d'autant plus que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requéranante sollicite le transfert du nom de domaine <chicbazar.fr> à son profit.

1. A titre liminaire, sur l'intérêt à agir de la Requéranante

La Requéranante est titulaire de plusieurs marques et noms de domaine comportant le terme dominant BAZARCHIC, qu'elle exploite dans le cadre de ses activités, et repris quasiment à

l'identique par le Titulaire (Annexes 3 à 7 et annexe 9).

Compte tenu du caractère suspect de la réservation du nom de domaine litigieux et des très fortes similitudes avec ses marques antérieures, la Requête est estimée que la demande d'enregistrement précitée lui porte préjudice et un risque de confusion et d'association pourrait survenir dans l'esprit du public.

La Requête a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

## 2. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requête

Le nom de domaine litigieux < chicbazar.fr > est très similaire aux marques antérieures de la Requête au point de prêter à confusion car il reprend intégralement et quasiment à l'identique la marque BAZARCHIC de la Requête ainsi que l'extension .fr.

La seule différence réside dans l'inversion des syllabes « BAZAR » et « CHIC ».

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requête.

Ces faits sont ainsi susceptibles d'être qualifiés d'acte de contrefaçon au sens des articles L.713-2 et L. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, l'OMPI a considéré dans une affaire similaire concernant la Requête que : le nom de domaine <bazardchic.com> reprend la marque BAZARCHIC et y inclut la lettre "d" entre les mots "bazar" et "chic", ce qui constitue une similitude au point de prêter à confusion à cette marque (Décision UDRP D2019-2781 du 9 janvier 2020 – Annexe 20).

## 3. Le défaut d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux (Article R.20-44-46 du CPCE)

Le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <chicbazar.fr>.

En effet, le Titulaire pourrait à tout le moins être légitime à utiliser les termes « Bazar chic du Guil » en référence à sa demande de marque précitée, mais sous réserve que cette demande de marque soit effectivement enregistrée, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Ainsi le fait de ne pas réutiliser « du Guil » dans le nom de domaine, laisse croire que le Titulaire souhaiterait se placer dans le sillage de la Requête et bénéficier indument de sa notoriété, son audience et son référencement sur internet.

Par ailleurs, il n'existe aucune preuve permettant d'affirmer que le Titulaire était communément connu sous le nom « CHICBAZAR » avant et au moment de l'enregistrement en août 2022. Le nom de domaine litigieux n'est à ce jour aucunement exploité pour une offre de produits ou de services. Annexe 9

Bien au contraire, le Titulaire est davantage connu sous le signe « BCDG » qui est le nom de la boutique ouverte au Guilvinec (Annexe 14), et il exploite son activité via le site <https://iconprincess.com/>. (Annexe 15)

Enfin, la Requête n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire qu'elle ne connaît pas. Il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la société BAZARCHIC, ni d'un partenaire.

La Requête n'a pas autorisé ni concédé de licence au Titulaire pour utiliser ses marques BAZARCHIC.

En effet, le droit d'utiliser une marque comme nom de domaine nécessite une autorisation expresse du titulaire de la marque. En l'espèce, la Requête n'a jamais donné une quelconque autorisation ou permission au Titulaire d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine litigieux, ce qui caractérise l'absence d'intérêt légitime (en ce sens voir Décision Syreli FR-2021-02418 purchase-lidl.fr du 15 juillet 2021 – Annexe 16).

La Requête n'ayant pas autorisé le Titulaire à utiliser ses marques et noms de domaine, cette utilisation est vraisemblablement frauduleuse, dans le seul but de faire du parasitisme et de bénéficier de la notoriété de la société BAZARCHIC.

Enfin, une mise en demeure a été adressée au Titulaire le 9 janvier 2023 à laquelle il n'a jamais dénié répondre ni justifié son intérêt à exploiter les termes « Chic Bazar ». Cette absence de réponse à ce courrier doit être interprétée comme un manque d'intérêt légitime

à l'égard du nom de domaine litigieux. Annexe 13

4. La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux (Article R.20-44-46 du CPCE) Compte tenu de la réputation de la Requérante, qui appartient au groupe Galeries Lafayette et qui effectue régulièrement de grandes campagnes publicités dans la presse et à la télévision, il est fort probable que le Titulaire connaissait l'existence des droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requérante au moment de l'enregistrement du nom de domaine. (Annexes 17.1 à 17.4)

A cet égard, l'OMPI avait dans une affaire concernant la Requérante préciser : « Sur l'enregistrement de mauvaise foi, l'analyse de la plainte et des éléments de preuve fournis par le Requérant conduit la Commission administrative à considérer que la réputation du Requérant est établie et que celle-ci est prégnante en France, le lieu de résidence du Défendeur, si bien qu'il paraît inconcevable que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux dans un but autre que celui de profiter indûment du Requérant, de ses droits et sa renommée. » (Décision UDRP D2022-0847 du 19 mai 2022- Annexe 18).

Il est en effet extrêmement peu probable que le Titulaire ait choisi d'enregistrer <chicbazar.fr> par simple hasard et alors que ce nom diffère de l'enseigne et du site internet du titulaire.

En outre, la mauvaise foi de cet enregistrement est surtout caractérisée par le fait que ce nom de domaine est à ce jour inaccessible (Annexe 9) :

En outre, il est de droit constant de reconnaître que, l'enregistrement d'un nom de domaine similaire au point de prêter à confusion et manifestement lié au titulaire d'une marque antérieure par une personne qui n'a aucun lien avec le titulaire de la marque ou des intérêts légitimes dans la marque, suggère la mauvaise foi.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège devra donc considérer que les pièces fournies par la

Requérante permette de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et que la preuve de la mauvaise foi est démontrée (en ce sens voir Décision

Syrel FR-2017-01292 lab-merieux.fr du 14 février 2017 – Annexe 19).

Conclusion :

Considérant les éléments ci-dessus exposés et notamment :

- L'intérêt à agir de la Requérante ;
- L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la Requérante par le nom de domaine litigieux ;
- L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire lors de la réservation du nom de domaine litigieux ;

La Requérante demande à ce que le nom de domaine <chicbazar.fr> actuellement réservé au nom de [Prénom Nom du Titulaire] soit transféré à son bénéfice.

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Extrait RNCS BAZARCHIC

Annexe 2 : Extrait site internet BAZARCHIC

Annexe 3 : Marque internationale n°1042811

Annexe 4 : Marque internationale n°1332397

Annexe 5 : Marque française n°3408882

Annexe 6 : Whois <bazarchic.fr>

Annexe 7 : Whois <bazarchic.com>

Annexe 8 : Whois <chicbazar.fr>

Annexe 9 : Capture écran du site www.chicbazar.fr

Annexe 10 : Demande de divulgation à l'AFNIC

Annexe 11 : Extrait TMVIEW de la demande de marque BAZAR CHIC DU GUIL

Annexe 12 : Récapitulatif procédure d'opposition devant l'INPI  
Annexe 13 : Mise en demeure envoyée par email le 9 janvier 2023  
Annexe 14 : Article Ouest France du 8 mai 2022  
Annexe 15 : Captures écran du site <https://iconprincess.com/>  
Annexe 16 : Décision Syreli FR-2021-02418 purchase-lidl.fr du 15 juillet 2021  
Annexe 17.1 : Extrait Wikipédia BAZARCHIC  
Annexe 17.2 : Article de presse concernant le rachat de Bazarchic par les Galeries Lafayette  
Annexe 17.3 : Bazarchic veut s'affirmer dans la mode et la décoration  
Annexe 17.4 : BazarChic, des ventes privées uniques et engagées  
Annexe 18 : Décision UDRP D2022-0847 du 19 mai 2022  
Annexe 19 : Décision Syreli FR-2017-01292 lab-merieux.fr du 14 février 2017  
Annexe 20 : Décision UDRP D2019-2781 du 9 janvier 2020 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du registre national des entreprises (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexes 3 à 5*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chicbazar.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société BAZARCHIC SA immatriculée le 10 avril 2006 sous le numéro 489 583 062 ;
- Quasi-identique à la marque verbale française « BAZARCHIC » numéro 3408882 enregistrée le 8 février 2006 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 14, 18, 20, 21, 24, 25, 35 et 38 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <bazarchic.fr> enregistré le 30 mars 2009.

Le nom de domaine <bazarchic.com> invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'*annexe 7* fournie, ledit nom de domaine apparaît expiré depuis le 16 novembre 2021, soit antérieurement à la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <chicbazar.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requérant « BAZARCHIC » numéro 3408882 enregistrée le 8 février 2006 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « BAZARCHIC » avec l'inversion des termes « BAZAR » et « CHIC » qui la composent.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BAZARCHIC SA exerçant des activités de commerce en ligne et notamment pour la vente d'articles de modes, d'articles de maison, de décorations et de voyages sur internet, à travers des ventes privées (notamment *annexes 2 et 17.1*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « BAZARCHIC » numéro 3408882 enregistrée le 8 février 2006 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <bazarchic.fr> enregistré le 30 mars 2009 ;
- Le Requérant, présenté sous le nom « BazarChic », fait l'objet de divers articles de presse (*articles 17.2, 17.3 et 17.4*) ;
- Une décision rendue par l'OMPI a reconnu la renommée de la marque « BAZARCHIC » du Requérant en France (*annexe 18*) ;
- Le nom de domaine <chicbazar.fr>, enregistré le 2 août 2022, est la reprise intégrale de la marque « BAZARCHIC » du Requérant avec l'inversion des termes « BAZAR » et « CHIC » qui la composent ;
- La Requérante déclare détenir « aucune relation d'affaires avec le Titulaire [...] Il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la société BAZARCHIC, ni d'un partenaire » et qu'il « n'a pas autorisé ni concédé de licence au Titulaire pour utiliser ses marques BAZARCHIC » ;
- La société ICONPRINCESS, représentée par le Titulaire, a demandé l'enregistrement de la marque « BAZAR CHIC DU GUIL » qui fait l'objet d'une procédure d'opposition en cours devant l'INPI, enclenchée par le Requérant (*annexes 11 et 12*) ;
- Le représentant du Requérant a adressé le 9 janvier 2023 un courrier de mise en demeure au Titulaire concernant le nom de domaine <chicbazar.fr> (*annexe 13*) ;
- Le 1<sup>er</sup> février 2023, le nom de domaine <chicbazar.fr> renvoie vers une page indiquant « Désolé, impossible d'accéder à cette page » (*annexe 9*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <chicbazar.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <chicbazar.fr> était

susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelles du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chicbazar.fr> au profit du Requérant, la société BAZARCHIC SA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

